

N° 5691

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur la modification de
l'Accord instituant une Commission Internationale pour
le Service International de Recherches, signé à Berlin,
le 26 juillet 2006**

* * *

*(Dépôt: le 6.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.2.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

Château de Berg, le 25 février 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de soumettre à la ratification du Parlement les modifications de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches.

Ces modifications ont en effet été rendues nécessaires par la décision de la Commission Internationale du Service International de Recherches (CI/SIR) d'ouvrir le fonds d'archives conservé au Service International de Recherches à la recherche historique.

*

INTRODUCTION

Historique

Lors de leur avancée en Allemagne, en 1945, les Alliés ont mis la main sur de nombreux fonds d'archives concernant des personnes déportées et souvent portées disparues. Les Alliés occidentaux les ont regroupées au Service International de Recherches (SIR) à Bad Arolsen (station thermale près de Kassel en Hesse, non bombardée et disposant donc de bâtiments disponibles immédiatement) le 1er janvier 1948. L'URSS et les pays libérés par l'Armée Rouge n'ont pas participé à ce rassemblement de documentation, à l'exception de la Pologne qui a rejoint le service, mais beaucoup plus tard.

Après avoir été administré par l'OIR (Organisation Internationale pour les Réfugiés) puis par la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne, le SIR a été placé, en vertu des accords de Bonn du 6 juin 1955, sous l'autorité d'une Commission Internationale pour le Service International de Recherches (CI/SIR). Le CICR reprit alors la responsabilité pour la direction et l'administration du SIR et l'Allemagne en assurait le financement. Il s'agit donc d'archives concernant les camps d'extermination et de concentration, le service du travail forcé, les personnes déplacées (umgesiedelt) etc., mais non les militaires.

La CI/SIR comprend aujourd'hui un représentant des 11 Etats membres (les 9 signataires des accords de Bonn de 1955, Allemagne, Belgique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis plus la Grèce et la Pologne) ainsi que deux observateurs permanents, le CICR et UNHCR (Comité International de la Croix-Rouge et Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés).

Les archives du SIR sont essentiellement de trois ordres:

- les archives de la période de la 2e Guerre mondiale et de la période de l'immédiat après-guerre concernant entre autres les camps de concentration, les camps de transit et de personnes déplacées et réfugiées ouverts dans les zones d'occupation américaine, britannique et française;
- les acquisitions postérieures à 1955 par duplication de fonds d'archives d'origines diverses (copies sur papier ou sur microfilm);
- un fichier central de 47 millions de fiches permettant l'accès aux documents relatifs à quelque 17 millions d'anciens persécutés civils.

L'ouverture à la recherche historique

Depuis l'origine, le SIR a rempli la mission humanitaire en vue de retrouver des personnes disparues, d'élucider leur sort, de permettre éventuellement des poursuites criminelles. Aujourd'hui, il n'y a plus guère d'espoir de retrouver des personnes vivantes, ni d'ailleurs des criminels, mais il reste souvent important d'obtenir des informations sur le sort d'ancêtres ou parents disparus. Des milliers de dossiers de ce type sont en cours de traitement à Bad Arolsen. Ce travail humanitaire continuera comme avant.

Depuis les années 1990, s'est posée la question de l'ouverture des archives du SIR au public et aux chercheurs. Ce vœu a été exprimé d'abord par d'anciens déportés politiques, puis repris notamment dans l'enceinte du GAIS (Groupe d'Action International pour la mémoire de la Shoah). Une première avancée a déjà pu être réalisée à partir de 1996 avec la mise en lecture publique des dossiers généraux du SIR qui constituent à peu près 2% du fonds. Ces dernières années, les représentants des pays membres de la CI/SIR ont tenté de se mettre d'accord sur les modalités d'ouverture et le 16 mai 2006, à Luxembourg, lors de la réunion annuelle, un compromis a pu être trouvé.

Afin d'assurer la conservation du fonds documentaire, tous les documents sont en train d'être digitalisés entièrement. Ceci permettra en plus d'un traitement plus rapide des demandes, de livrer sur demande à chacun des 11 membres du CI/SIR une copie électronique de tous les documents.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le premier considérant met en harmonie le préambule avec la réalité en notant que la Grèce et la Pologne sont membres de la CI/SIR, ce qui avait été omis de faire lors de leur admission effective.

Le deuxième considérant doit être lu avec l'art. II du protocole qui contient la disposition fondamentale visant à assurer désormais l'accès des chercheurs aux archives conservées à Bad Arolsen, accès réservé jusqu'à présent aux ayants droit sur une base individuelle. Comme ces archives sont constituées à raison de 98% de dossiers personnels cette ouverture à des chercheurs „neutres“ pose évidemment le problème de la protection des données personnelles. Cette considération explique le 3ème considérant. En effet, les 9 pays membres de la CI/SIR qui sont aussi membres de l'Union européenne sont liés par la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données transposée en droit luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le considérant a donc essentiellement pour objectif de noter formellement que les non-membres de l'Union européenne, à savoir les Etats-Unis et Israël, garantissent eux aussi une protection adéquate des données personnelles.

Les articles III et IV ne requièrent pas de commentaire.

Le fonds du SIR

Conformément au but humanitaire, les documents conservés au SIR ont été répartis en trois catégories principales:

1. les documents des camps de concentration
 2. les documents du temps de guerre
 3. les documents d'après-guerre
1. Les documents des camps de concentration portent sur l'enregistrement des persécutés incarcérés jusqu'à la libération des camps en mai 1945. Le fonds est complété par des fichiers de la Gestapo comportant des documents de déportation et des prisons. Le fonds comprend en outre des enregistrements effectués dans des ghettos et camps de rassemblement (camps de transit). Ces renseignements sont essentiellement sous forme de documents individuels ou de listes. Notons cependant que pour aucun camp les fonds documentaires ne sont complets.
 2. Les documents du temps de guerre portent sur tous les enregistrements de personnes en dehors des camps de concentration. Il s'agit donc principalement des travailleurs forcés mais aussi d'un enregistrement a posteriori datant de l'immédiat après-guerre et portant sur tous les étrangers ayant séjourné de 1939 à 1945 sur le territoire de l'Allemagne hitlérienne (Autriche incluse). Il s'agit entre autres de listes d'état civil, d'anciens employeurs ou de caisses de maladie. Il n'est malheureusement pas non plus exhaustif.
 3. Les documents d'après-guerre concernent des recensements d'organisations internationales de divers groupes de victimes de la guerre portant sur une période allant jusqu'au départ en avion ou à l'embarquement sur les transatlantiques (shipping lists). Il s'agit, là encore, aussi bien de documents individuels que de listes.

*

PROTOCOLE
sur la modification de l'Accord instituant une
Commission Internationale pour le Service
International de Recherches

Les Gouvernements

du Royaume de Belgique,
de la République française,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
de l'Etat d'Israël,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République de Pologne,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
des Etats-Unis d'Amérique,

désireux de modifier l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, à l'origine conclu à Bonn le 6 juin 1955, et ses amendements successifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article I

Les paragraphes suivants seront ajoutés au Préambule avant le dernier considérant:

„Considérant que les Gouvernements de la République hellénique et de la République de Pologne sont subséquemment devenues parties à l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, et qu'ils sont donc membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches;“

„Désirant assurer l'accès, à des fins de recherche, aux archives et documents conservés par le Service International de Recherches, tant sur le site même qu'au moyen de copies d'archives et de documents;“

„Considérant que les Gouvernements estiment que le droit national de chacun d'entre eux garantit une protection adéquate en matière de données personnelles et qu'ils escomptent que chaque Gouvernement, en accordant l'accès aux copies mentionnées ci-dessus, prendra en considération le caractère sensible de certaines des informations qu'elles pourraient contenir;“

Article II

La phrase suivante sera ajoutée à la fin de l'article 2 paragraphe a):

„ , y compris l'accès des chercheurs aux archives et documents conservés par ce Service à Bad Arolsen.“

Article III

Un article 8bis sera ajouté:

„Article 8bis

a. Chaque Gouvernement recevra sur demande une copie unique des archives et documents du Service International de Recherches.

b. Chaque Gouvernement pourra rendre ces archives et documents accessibles à la recherche dans les locaux d'un dépôt d'archives approprié situé sur son territoire, où l'accès sera accordé conformément au droit national pertinent et à la réglementation et aux usages nationaux concernant les archives."

Article IV

Ce protocole entrera en vigueur à la date à laquelle tous les Gouvernements contractants auront fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les procédures nécessaires sur le plan national à l'entrée en vigueur sont achevées. La date pertinente sera la date à laquelle la dernière notification aura été reçue par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le présent Protocole est conclu en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Il sera ouvert du 1er juin 2006 au 1er novembre 2006 au Ministère des Affaires Etrangères de la République fédérale d'Allemagne à Berlin en un seul exemplaire à la signature de tous les Gouvernements, membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en transmettra une copie certifiée conforme à tous les Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

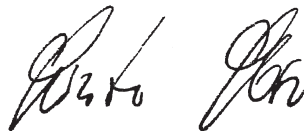
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



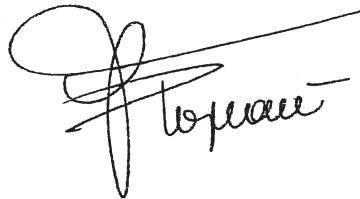
Pour le Gouvernement de la République française



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République hellénique



Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël

S. Stern

Pour le Gouvernement de la République italienne

Antonio Di Pietro

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Philippe

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Wim

Pour le Gouvernement de la République de Pologne

Włodzisław

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*

Hugh

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

W. R. Timbony

